

Mise en ligne : 21 juin 2014.
Dernière modification : 4 septembre 2021.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FRANCO-SINO-ANNAMITE DES CÉRAMIQUES DE COCHINCHINE

Société franco-sino annamite des céramiques de Cochinchine
(*Le Ciment*, décembre 1923)

Cette société anonyme de formation récente a pour objet la fabrication et le commerce de briques, tuiles et produits céramiques. Le siège est à Saïgon. Le capital est fixé à 120.000 piastres divisé en actions de 500 piastres dont 26 attribuées en rémunération d'apport. Les premiers administrateurs sont : MM. Frédéric Maumus [futur gérant de l'*Argus économique de l'Indochine*], ingénieur à Saïgon ; Le-Van-Trung [le futur pape caodaïste], à Cholon (Cochinchine) ; Nguyễn-Van-Que, entrepreneur à Cholon ; Tran-Trinh-Trach, à Baclieu (Cochinchine) ; Quan-Bec Yang, négociant à Cholon ; Paul Ferrand ¹, à Saïgon ; Auguste Loye, à Saïgon ; la Société immobilière de l'Indo-Chine, à Saïgon.

Annuaire industriel, 1938 [pas à jour] :
CÉRAMIQUES de COCHINCHINE (Soc. franco-sino-annamite des), 30, r. Garcerie, Saïgon (Cochinchine) T. 179. Ad. t. Ceramos-Saïgon. Soc. au capital de 150.000 piastres. Usines à Thiên-Quan, province de Biên-Hoà.
Briques. Tuiles mécanique (5-Z-15302).

Auto contre vélo
(*L'Écho annamite*, 12 mars 1925)

Une collision s'est produite à 9 heures, à l'angle de la rue Blancsubé et du bd Norodom, entre l'automobile C. 3500, conduite par son propriétaire G., directeur technique de la Sté franco-sino-annamite des céramiques à Thiên-Quan (Biênhoà), de passage à Saïgon, 30, rue Garcerie, et le cycliste A. R., soldat du II^e Régiment d'infanterie coloniale. MM. G. , et A., ont été blessés légèrement par des éclats de verres. Dégâts matériels aux deux véhicules. P. V. d'enquête a été transmis au Parquet

Procès-verbaux du Conseil colonial de Cochinchine
Séance du 6 novembre 1925

Demande de vente de gré à gré d'un terrain domanial de 273 hectares formulée par
la
Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine.
(Dossier n° 6931)

¹ Paul François Joseph Ferrand : avocat, arbitre de boxe, administrateur de la Société franco-sino annamite des céramiques de Cochinchine (1923), fondateur des Plantations du Ky-Odron (1929).

Rapport au Conseil colonial

Par lettre du 1^{er} octobre 1925, le directeur de la Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine, Société anonyme au capital de 150.000 piastres dont le siège social est à Saigon et l'usine est à Thiên-Quan (Biênhoa), a sollicité la vente de gré à gré d'un terrain domanial de 273 ha. 45, sis dans ce village.

Ce terrain, acquis aux enchères publiques le 31 mars 1919 par M. Quàn-bec-Yang, réalisait, suivant l'article VI des statuts, l'apport de ce dernier dans la constitution de la société. M. Quan-bec-Yang pensant que le fait d'en avoir entièrement payé le prix d'acquisition lui en assurait la propriété définitive.

Or, par arrêté du 13 août 1923, ce terrain a fait retour au domaine pour défaut de mise en culture, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges.

Cette décision, parfaitement conforme à la réglementation domaniale, est de nature à léser gravement les intérêts de la Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine et même à entraîner sa déconfiture.

Celle-ci, en effet, estimant de bonne foi être propriétaire de ce terrain, dont elle comptait extraire sa matière première et son bois de chauffage, a construit une usine, installé des machines et contracté des emprunts avec la Chartered Bank et la Banque de l'Indochine. D'après les affirmations du directeur de la Société, la privation de ce terrain entraînerait une perte de 150.000 piastres aux actionnaires et de 85.000 piastres aux administrateurs qui ont garanti les emprunts faits aux banques.

En présence de ces considérations et de l'intérêt qui s'attache au développement de cette industrie naissante, l'Administration a l'honneur de proposer au conseil colonial d'accorder la vente de gré à gré de ce terrain à la Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine, en stipulant aux conditions particulières du cahier des charges que cette aliénation ne sera soumise à aucune condition de mise en culture.

Cette clause est rendue possible par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 27 décembre 1913 qui prescrit que « les terrains domaniaux ruraux peuvent être concédés en vue de la création d'établissements ou exploitations agricoles, d'entreprises d'élevage et d'entreprises industrielles ».

En raison du préjudice subi par la société du fait des récentes inondations de la province de Biênhoà, l'Administration estime que, par mesure de bienveillance, cette aliénation pourra se faire au prix relativement peu élevé de 1 \$ 00 par hectare.

Il est toutefois à remarquer que la rédaction des statuts de la Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine, établis en 1923, ne sont pas en conformité avec l'arrêté du 4 février 1925. Mais de l'examen de la composition du conseil d'administration dont le relevé est joint au dossier, il résulte que celui-ci ne comprend que des membres français.

Par ailleurs, par sa lettre précitée du 1^{er} octobre 1925, le directeur de la société déclare s'engager à faire modifier les statuts au cours de la prochaine assemblée générale en précisant que le siège social ne pourra être transféré qu'en France ou en colonie française.

Sous réserve de l'accomplissement de cette formalité, l'Administration a l'honneur de proposer au Conseil colonial la vente de gré à gré au prix de 1 \$ 00 l'hectare au profit de la Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine des 273 ha. 45 dont il s'agit

Saigon, le 3 novembre 1923.

Le gouverneur de la Cochinchine,
Cognacq.

Rapport de la Commission

Messieurs,

En présence de la situation particulière de la Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine, votre Commission se rallie entièrement aux propositions de l'Administration et vous prie de vouloir bien les adopter.

Le rapporteur.

DARLES.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Adopté.

Où est la serviette ?
(*L'Écho annamite*, 5 mars 1927)

M. E. [Estord], demeurant 103, rue Pellerin a déclaré avoir oublié dans un p. p. [pousse-pousse] numéro inconnu, une serviette en cuir contenant deux carnets et divers papiers avec en tête : Société franco-sino-annamite des céramiques de Cochinchine.

Les plaignants
(*L'Écho annamite*, 17 avril 1928)

Plaintes ont été déposés par :

M. B., administrateur de la Société franco-sino-annamite des céramiques, dt 103, rue Pellerin, contre son encaisseur Ng. v. Nhieu, 38 ans (en fuite), pour abus de confiance d'une somme de 1.689 p. 12.

COCHINCHINE
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mai 1928)

Un violent incendie a détruit près de 500 pieds d'hévéas sur la plantation de M. Moissan, située à 800 mètres de l'usine de la Société des Céramiques de Cochinchine.

Le feu, qui venait des *tranhs* de terrains vagues voisins, aurait été allumé par des coolies mécontents.

WW 1979 :

ESTORD (Georges), ingénieur. Né le 2 juin 1894 à Nîmes (Gard). Fils de Jean Estord, ingénieur aux chemins de fer, et de Mme née Hélène Cab. Mar. le 12 mai 1923 à Mlle Michèle Lacour. (1 enf. : Serge). Études : École primaire de Saint-Ambroix, École pratique de commerce et d'industrie de Nîmes, École nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers d'Aix-en-Provence. Dipl. : ingénieur. Carr. : successivement agent général de la Cie commerciale de l'Afrique équatoriale française (1924), directeur de la [Franco-sino-annamite des céramiques](#) (1927), puis à la Société des sucreries brésiliennes (1938), directeur général de la Société des sucreries et raffineries d'Indochine* et de la Société des sucres et rhums de Cantho (1946-1956), ancien administrateur de la S.R.I.C. (1950-1956), membre de la Société des ingénieurs civils de France et de la Société des ingénieurs chimistes de sucrerie et distillerie. Œuvre : l'Industrie du sucre de cannes.

Décor. : chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre 14-18. Adr. : Castel d'Orgeval, Villemoisson-sur-Orge, 91360 Épinay-sur-Orge.

Suite :

Tuileries de Trian ?????